



POLITIQUE DU GROUPE AFD A L'EGARD DES JURIDICTIONS NON-COOPERATIVES

Soucieuses de participer aux politiques françaises de lutte contre les paradis fiscaux notamment celles affichées par la France dans le cadre du G8 et du G20, l'AFD et PROPARCO se sont dotées d'une politique rigoureuse et spécifique à l'égard des opérations qu'elles réalisent et des projets qu'elles financent dans une Juridiction Non-Coopérative (JNC) ou qui font intervenir dans le montage juridique de l'opération financée une ou des JNC, et/ou plus largement des centres offshores.

Définition de la notion de JNC

En matière fiscale, l'AFD/PROPARCO considère comme étant des JNC les Etats et territoires référencés dans les listes suivantes : (i) les Etats et territoires dont le passage en phase 2 du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est différé, (ii) ceux qui ont obtenu une notation globale non conforme ou partiellement conforme à l'issue des évaluations de phases 1 et 2 du Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et (iii) ceux qui figurent dans les arrêtés pris en application de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT), l'AFD/PROPARCO considère comme étant des JNC les Etats et territoires référencés dans les listes suivantes : (i) la liste des Etats et territoires à l'égard desquels le Groupe d'action financière (GAFI) appelle ses membres à prendre des contre-mesures (ii) ainsi que ceux pour lesquels le GAFI a considéré qu'ils présentent des défaillances stratégiques en matière de LAB/FT et n'ont pas fait de progrès suffisants pour remédier à leurs défaillances.

L'AFD/PROPARCO est susceptible d'entrer en relation avec une JNC dans quatre hypothèses :

- soit dans le cadre de ses activités de gestion de trésorerie ;
- soit dans le cadre d'un projet réalisé dans une JNC (opération dite « on shore ») ;
- soit dans le cadre d'un projet financé à partir d'une contrepartie immatriculée dans une JNC mais dont la réalisation a lieu dans un autre pays non qualifié de JNC (opération dite « offshore ») ;
- soit via des montages, comprenant notamment des contreparties dont l'actionnariat est contrôlé par une société immatriculée dans une JNC.

La politique l'AFD/PROPARCO relative aux JNC repose sur deux axes (A) le premier, basé sur l'approche par les risques retenue dans sa procédure interne LAB/FT, impose des vigilances spécifiques et renforcées dès lors que le montage juridique du projet fait intervenir une JNC ; (B) le second vise à préciser le périmètre des opérations autorisées et des projets que l'AFD ou PROPARCO est susceptible de financer dans ou en liaison avec ces territoires.

A. Un dispositif de prévention et de contrôle au niveau le plus élevé

Tout projet faisant intervenir une contrepartie immatriculée dans une JNC (qu'elle soit fiscale ou LAB/FT) est considéré comme très risqué selon la classification des risques LAB/FT de l'AFD et de PROPARCO. L'indicateur de risque lié à la localisation géographique classe ces pays en risque très élevé. Le niveau d'exigence des diligences attendues est plus élevé que pour des projets qui ne seraient pas immatriculés dans ces territoires :

- le seuil d'identification et de vérification de l'identité de l'actionnariat est fixé à 5%, ce qui induit la collecte d'éléments légaux et comptables sur la contrepartie et sur tous les actionnaires atteignant ce seuil ainsi que la réalisation de diligences anti-terroristes et d'honorabilité sur l'ensemble de ces entités, leurs dirigeants ainsi que leurs administrateurs respectifs. L'ensemble des éléments collectés ne doit pas faire apparaître de problème d'intégrité et/ou de transparence. Comme pour tous les projets financés par l'AFD/PROPARCO, le ou les bénéficiaires effectifs de la contrepartie doivent être clairement identifiés et les diligences ci-dessus doivent être réalisées sur ces personnes;
- au stade de l'instruction du projet, le dossier de connaissance du client doit comprendre des développements justifiant les éléments de complexité du montage liés notamment à la présence de la JNC fiscale ou à l'existence éventuelle de flux financiers transitant par la JNC fiscale. Ainsi, tout projet faisant intervenir une contrepartie immatriculée dans une JNC fiscale devra être justifié. De même, tout projet quel que soit son lieu de réalisation, faisant intervenir une contrepartie dont la structure actionnariale comporte une ou plusieurs sociétés immatriculées dans une JNC fiscale devra également être justifié. Cette justification est également exigée si le montage juridique du projet comprend des sociétés immatriculées dans des centres offshores, hors JNC au sens de la présente politique. L'objectif est de s'assurer que le recours au montage concerné ne présente pas les signes d'un montage artificiel ou d'une utilisation de celui-ci à des fins répréhensibles.
- l'impossibilité d'identifier le bénéficiaire effectif, la présence d'éléments entachant l'honorabilité et l'intégrité de la contrepartie, de ses actionnaires ou de leurs dirigeants et administrateurs respectifs, l'absence de justification du recours à une société immatriculée dans une JNC fiscale ou dans des centres offshores dans la structuration juridique du projet ou encore la présence d'indices d'un montage artificiel ou d'une utilisation de celui-ci à des fins répréhensibles pourront entraîner l'arrêt de l'instruction du projet.
- tout au long de la vie du projet et jusqu'à la fin de la relation d'affaires, l'apparition d'une JNC dans la structuration du projet doit être renseignée. De même, les remboursements effectués via des transferts en provenance de JNC non prévus dans la documentation contractuelle doivent être justifiés et conservés au dossier.

B. Un périmètre d'intervention restreint

L'AFD/PROPARCO a par ailleurs encadré le périmètre des opérations autorisées et des projets éligibles à ses financements faisant intervenir une JNC.

1. Dans les JNC fiscales

Dans les JNC fiscales, les projets éligibles ou non aux financements du groupe AFD dans les JNC se déclinent de la façon suivante :

- est interdit l'usage de contreparties ou de véhicules financiers immatriculés dans ces territoires dans le cadre des activités de gestion de trésorerie du groupe AFD ;
- est interdit le financement de véhicules d'investissement immatriculés dans une JNC n'y ayant aucune activité réelle (fonds d'investissement, holding d'acquisition) ;
- est autorisé le financement d'un projet dont la réalisation s'effectue dans une JNC (projet « on-shore »).
- est interdit le financement de projets mettant en jeu des montages artificiels, comprenant notamment des contreparties dont l'actionnaire de contrôle (soit l'actionnaire N+1) est immatriculé dans une JNC, que la contrepartie soit ou non immatriculée dans cette JNC ou dans une autre JNC, sauf si l'immatriculation de l'actionnaire de contrôle dans sa JNC est justifiée par un intérêt économique réel. Cette exception trouvera, par exemple, à s'appliquer s'il est démontré que la localisation de l'actionnaire de contrôle dans la JNC fiscale trouve sa source dans des raisons historiques (« juridiction d'origine », *a.k.a.* « *home jurisdiction* »).

2. Dans les JNC LAB/FT

Dans les JNC LAB/FT, les projets éligibles ou non aux financements du groupe AFD dans les JNC se déclinent de la façon suivante :

- dans les pays pour lesquels le GAFI appelle à des contre-mesures, est interdit :
 - le financement de projet se réalisant dans cette JNC (« onshore ») ;
 - le financement de projet quel que soit son pays de réalisation, si l'actionnaire de contrôle est immatriculé dans une telle JNC ;
- dans les pays dont le GAFI juge qu'ils présentent des défaillances stratégiques sans volonté politique d'y remédier, est interdit le financement d'un projet dont la réalisation s'effectue dans ce pays ou dont la contrepartie ou l'actionnaire de contrôle est immatriculé dans ces Etats, alors que le projet est réalisé dans un autre Etat, sauf si des diligences renforcées permettent d'apporter des garanties raisonnables que le projet n'est en rapport avec aucun flux financier illicite.